



Agent Pôle emploi
(statut public/CCN)
Comment partir
en cure thermale

Une cure ce n'est pas automatique,
mais ce n'est pas compliqué et cela
peut vous faire beaucoup de bien !

Les étapes incontournables :

1°) Aller chez votre médecin traitant et suivant votre/vos pathologie(s), il pourra vous prescrire une cure thermale. Cette prescription est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, sauf lorsqu'elle est prescrite durant le dernier trimestre de l'année, auquel cas elle est valable pour le 1^{er} trimestre civil de l'année suivante.

Dans le cas où l'accord de prise en charge est délivré au cours du mois de décembre, sa validité est admise durant toute l'année civile suivante.

C'est votre médecin qui détermine le lieu de votre cure en coordination avec vous.

2°) Envoi à la CPAM de votre demande de cure thermale validée par votre médecin, ainsi qu'une déclaration de ressources (inclus dans le formulaire CPAM). Si vous ne remplissez pas la partie « Ressources » en page 2, votre demande incomplète vous sera retournée.

3°) Réponse de la CPAM sous un **délai** qui peut aller de **15 jours à 1 mois**.

En cas d'**acceptation** de la cure thermale, **la CPAM indique s'il y a prise en charge en fonction de vos revenus** :

- des IJSS, Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale,
- des honoraires médicaux et du traitement thermal,
- et d'une prise en charge des frais de transports et d'hébergement.

4°) Ce formulaire de prise en charge CPAM doit être communiqué à la RH (Gestion Paie), accompagné d'un éventuel arrêt de travail. A défaut d'arrêt de travail, le formulaire de prise en charge émanant de la CPAM suffit pour justifier de son absence pour la durée de la cure.

5°) Vous organisez avec l'établissement thermal votre cure (modalités pratiques et dates début et fin, généralement sur le site internet de la cure). **Ensuite vous informez des dates de cure votre ELD ainsi que la gestion du personnel à la DR.** Le motif « Cure » est saisi dans eTemptation par le service Gestion du personnel, à réception du justificatif.

6°) Suivant les établissements Pôle emploi, il peut y avoir des refus de dépôt de « congés de cure » pour raison de service, il faudra donc déplacer la cure (très rare).

7°) Vous effectuez votre cure thermale. Une cure c'est 21 jours calendaires (18 jours de cure du lundi au samedi, plus 3 dimanches) + 2 jours de délais de route éventuels.

8°) Le salaire est maintenu pendant la cure. Pôle emploi se charge de demander à la CPAM le versement d'Indemnités Journalières (IJSS). Vous devez fournir à la Gestion du Personnel une attestation de fin de cure (attestation de présence ou facture de l'établissement).

En cas de versement d'IJSS subrogées par la CPAM, le service paie effectue une régularisation des écritures sur le bulletin de salaire du mois suivant sans que cela ait une incidence sur votre net à payer.

9°) Il existe dans les CPAM, des aides au déplacement/hébergement, suivant vos revenus et la décision de la CPAM – se renseigner auprès de votre CPAM.

10°) Au niveau de la mutuelle (suivant le PMSS (2023 : 3.666 €) et l'accord Mutuelle PE de 2022/2026), vous pourrez avoir aussi des aides à l'hébergement et/ou au transport. Cette aide est au maximum 15 % du PMSS soit 540,90 €. Vous renseigner auprès de la mutuelle.

Pour plus d'informations, vous avez accès sur Ameli à une page « cure », cliquez sur le lien ci-après : [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

SNAP

PROCHE, ACTIF, **humain !**

Syndicat NAtional du Personnel de Pôle emploi

REGION PACA

[Cliquez ici pour adhérer au SNAP](#)

syndicat.snap-paca@pole-emploi.fr www.snap-pole-emploi.com